

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



20130742

Déposé / Reçu le

27 OCT. 2020

Grefte
au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : **0849 305 076**

Nom

(en entier) : **IRI EUROPE**

(en abrégé) :

Forme légale : **Association Sans But Lucratif**

Adresse complète du siège : **Rue Belliard 40, 1040 Etterbeek (Bruxelles)**

Objet de l'acte : Modification des Statuts

"Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle des membres du 13 octobre 2020.

Après avoir délibéré, l'Assemblée décide ce qui suit:

[...]

L'Assemblée décide d'adopter les statuts proposés par le conseil d'administration et joints en annexe 4.

Il est donné procuration, avec pouvoirs de délégation, à Me. Quentin de Bournonville, Me. Evelyne Liégeois, Me. Myriam Balde et Me. Valentine Bonamis, avocats, pour faire chacun individuellement, toutes publications et accomplir tous les actes nécessaires ou simplement utiles à l'exécution des présentes décisions."

Un exemplaire des statuts coordonnés est déposé au greffe du tribunal.

"Statuts coordonnés au 13 octobre 2020

SECTION I. – DÉNOMINATION – SIEGE SOCIAL – OBJET SOCIAL – DUREE

Article 1: Dénomination

L'association prend la dénomination de « IRI EUROPE ».

Cette dénomination doit toujours être immédiatement précédée ou suivie des mots "association sans but lucratif" ou des initiales "ASBL".

Article 2: Siège social

Le siège social de l'association est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Le siège social de l'association pourra être transféré partout en Belgique, par simple décision du conseil d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Ce transfert sera publié aux Annexes du Moniteur belge

Article 3: But social

L'association est une organisation sans but lucratif.

L'association a pour but social, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, de promouvoir la liberté et la démocratie dans le monde en soutenant le développement de

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/11/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

partis politiques, d'institutions civiques, d'élections libres, la bonne gouvernance et les règles de droit (rule of law).

À cette fin, l'association peut entreprendre des projets éducatifs et mener des recherches à caractère politique, social et économique, en Europe en particulier, comprenant notamment la préparation de publications, conférences, séminaires, débats, rencontres et échanges d'idées avec des organismes gouvernementaux nationaux et internationaux. Les activités de l'association comprennent également, mais sans s'y limiter, l'organisation de cours et de sessions de formation.

L'association peut accomplir tous les actes directement ou indirectement liés à l'accomplissement de ses buts et de ses activités. L'association peut, à cet effet, acquérir ou aliéner tout droit relatif à des biens meubles ou immeubles, prendre ou donner à bail, employer du personnel, conclure toute convention valable, collecter des fonds, emprunter ou accorder un prêt, accorder ou se voir octroyer des sûretés.

L'association peut participer aux travaux d'autres organisations, tant nationales qu'internationales, ayant un but identique, similaire ou lié au but social de l'association, ou susceptible de promouvoir son accomplissement.

Article 4: Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

SECTION II. – MEMBRES

Article 5: Catégories de membres

L'association comprend une seule catégorie de membres, qui peuvent être des personnes physiques ou morales.

Le nombre de membres ne peut pas être inférieur à deux (2). Le nombre de membres est illimité.

Est membre de plein droit, l'association sans but lucratif constituée en droit du District de Columbia, États-Unis d'Amérique, dénommée International Republican Institute, dont le siège social est situé à Washington, DC 20005, 1225 Eye. St. NW, Suite 700 (États-Unis d'Amérique) (ci-après « IRI US »).

Sont encore membres les membres fondateurs ainsi que toute personne physique ou morale ayant été acceptée en tant que tel par l'assemblée générale.

Pour pouvoir devenir membre, les personnes physiques doivent être employées par IRI US en vertu d'un contrat de travail.

Seuls les membres bénéficient des droits prévus par la loi et par les statuts de l'association.

Article 6: Admission

L'assemblée générale statue à la majorité des deux tiers et à sa seule discrétion quant à l'admission des nouveaux membres. La décision de l'assemblée générale est définitive et ne doit pas être motivée.

Les candidats souhaitant devenir membre de l'association adressent à cet égard une candidature écrite à l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

La qualité de membre de l'association implique automatiquement l'acceptation des statuts et, le cas échéant, du règlement d'ordre intérieur de l'association.

Article 7: Cotisation des membres et souscriptions

Les membres ne sont redevables d'aucune cotisation annuelle.

Article 8: Retrait – Exclusion

Tout membre peut démissionner de l'association à tout moment. La démission doit être adressée par courrier recommandé au conseil d'administration. Le membre démissionnaire doit respecter un préavis d'un (1) mois. La période de préavis commence le premier jour du mois suivant le mois durant lequel la démission a été notifiée.

Tout membre, personne physique, sera considéré comme démissionnaire en cas de rupture de son contrat de travail avec IRI US, quelle que soit la cause ou l'origine de cette rupture. Dans ce cas, aucun préavis ne sera applicable et la démission sera effective le jour du terme du contrat de travail.

Un membre peut uniquement être exclu par une décision de l'assemblée générale si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés, et si la décision d'exclusion a réuni les deux tiers des voix exprimées, sans qu'il soit tenu compte des abstentions. L'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation. Le membre a le droit d'être entendu.

Est réputé démissionnaire le membre qui ne respecte pas les conditions prévues par les présents statuts ou, le cas échéant, par le règlement d'ordre intérieur.

Les membres démissionnaires, les membres exclus ainsi que leurs ayants-droit n'ont aucun droit à faire valoir sur les actifs de l'association et ne peuvent en aucune circonstance prétendre à un remboursement ou à une compensation des sommes ou cotisations versés.

Article 9: Registre des membres

Le conseil d'administration tient un registre des membres au siège social de l'association, conformément à la loi.

Le conseil d'administration peut décider que ce registre sera tenu sous forme électronique.

Le registre reprend le nom, le prénom et le domicile des membres ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que le numéro d'entreprise.

Le conseil d'administration s'assure de l'enregistrement des décisions concernant l'admission, la démission ou l'exclusion des membres dans le registre des membres dans les huit (8) jours à compter du moment auquel le conseil aura eu connaissance de cette décision.

SECTION III. – ADMINISTRATION

Article 10: Conseil d'administration

L'association est gérée par un conseil d'administration d'au moins trois (3) et d'au maximum cinq (5) administrateurs, lesquels peuvent être des personnes physiques ou morales, mais ne doivent pas nécessairement être membres de l'association. Ils sont nommés par l'assemblée générale pour une période déterminée par celle-ci ou pour une période indéterminée et peuvent être révoqués à tout moment. Les administrateurs sont rééligibles.

Au cas où l'association ne compte que deux (2) membres, le conseil d'administration compte deux (2) administrateurs.

Au cas où un mandat d'administrateur est prématurément vacant, le conseil d'administration peut y pourvoir temporairement jusqu'à ce que la première assemblée générale qui suit procède à une nomination définitive. L'administrateur ainsi désigné reste en fonction jusqu'à l'échéance du mandat de l'administrateur ainsi remplacé. S'il n'y a pas de confirmation par l'assemblée générale, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à ce moment.

Le mandat d'administrateur, dont le terme vient à expirer, prend fin immédiatement après la plus prochaine assemblée générale annuelle. En cas de démission, le mandat de l'administrateur prend fin à la date de celle-ci.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, elle désigne une personne physique parmi ses membres ou ses dirigeants en tant que représentant permanent, qui siègera en son nom au conseil d'administration et sera responsable de l'accomplissement, au nom et pour le compte de la personne morale, de tous les devoirs lui incombant.

Les administrateurs n'assument aucune responsabilité personnelle pour les engagements de l'association mais sont responsables de l'exécution de leur mission.

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, et, s'il l'estime opportun, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leur mandat à moins que l'assemblée générale en décide autrement.

Article 11: Réunions du conseil d'administration – Processus de décision

Les réunions du conseil d'administration se tiennent à l'initiative du président ou de deux administrateurs.

La convocation contient l'agenda de la réunion et doit être envoyée huit (8) jours avant la réunion par courrier, courrier aérien, télégramme, télécopie, e-mail ou par tout autre moyen de télécommunication matérialisable par un document écrit.

Les réunions ont lieu au siège social ou tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Les réunions sont présidées par le président du conseil d'administration, ou en son absence par le vice-président, ou, en l'absence de ce dernier, par la personne physique la plus âgée.

Le conseil d'administration peut seulement délibérer quand la majorité de ses membres est présente ou représentée.

La présence physique d'au moins deux administrateurs est requise. Cependant, le conseil d'administration délibère valablement par conférence téléphonique ou vidéoconférence, pour autant que les administrateurs soient effectivement en mesure de délibérer ainsi. Dans cette hypothèse, les administrateurs seront réputés être physiquement présents.

Chaque administrateur peut donner procuration à un autre administrateur ou à un tiers par courrier, télégramme, télécopie, e-mail ou par tout autre moyen de télécommunication matérialisé par un document écrit, de le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour voter en son nom et pour son compte. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les décisions du conseil d'administration sont valablement prises à la majorité simple des voix. En cas de parité de voix, et sauf au cas où le conseil ne comprend que deux administrateurs, le vote du président de la réunion est prépondérant.

Lorsqu'elles recueillent le consentement unanime de tous les administrateurs, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par écrit. Tout document daté et signé pour approbation unanime par tous les administrateurs constitue par conséquent une décision valable du conseil d'administration.

Les décisions du conseil d'administration sont rapportées dans des procès-verbaux, signés par le président, le secrétaire et les administrateurs qui le souhaitent et sont et tenues dans un registre prévu à cet effet.

Les copies ou les extraits de ce registre requis pour les procédures légales ainsi que dans tout autre cadre sont signées par un ou plusieurs membres du conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Une copie du procès-verbal est communiquée à chacun des administrateurs, qui peuvent faire valoir leurs observations. Ce procès-verbal est présenté pour approbation à la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Les procès-verbaux et leurs annexes sont conservés par le secrétaire au siège social, soit en original dans un registre spécial, soit de façon électroniquement protégée, quel qu'en soit le support, à condition que celui-ci présente une garantie suffisante de survie, de lisibilité, de fiabilité, ainsi qu'à condition qu'il permette une reproduction fiable et durable.

Article 12: Pouvoirs du conseil d'administration – Gestion journalière

Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou par les statuts à l'assemblée générale sont exercées par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration nomme et licencie, lui-même ou en vertu d'une autorisation, tous les employés et membres du personnel de l'association et fixe leurs responsabilités et fonctions, ainsi que leurs salaires et émoluments.

Le conseil d'administration peut, sous sa seule responsabilité, déléguer à un ou à plusieurs administrateurs, ou à un ou à plusieurs tiers, les pouvoirs de gestion journalière ou une partie de ses compétences ainsi que les pouvoirs de représenter l'association à l'égard des tiers en ce qui concerne les compétences ainsi déléguées à un ou plusieurs administrateurs ou à des tiers.

Lorsque la gestion journalière est déléguée à plusieurs personnes, elles agissent de manière individuelle, conjointe ou collégiale, en fonction de ce que le conseil d'administration aura déterminé par une décision valablement publiée dans les Annexes du Moniteur Belge.

Les instruments relatifs à la désignation et à la révocation des administrateurs, des délégués à la gestion journalière, des commissaires si de tels commissaires ont été nommés, et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés et publiés conformément aux dispositions légales applicables.

Article 13: Règlement d'ordre intérieur

Le conseil d'administration peut établir un règlement d'ordre intérieur afin de commenter les dispositions des statuts et d'adopter toute mesure pratique intéressant le fonctionnement de l'association. Le conseil d'administration a seule autorité pour amender le règlement d'ordre intérieur. Le conseil d'administration réexamine le règlement d'ordre intérieur sur base annuelle et l'adapte s'il le juge opportun.

Article 14: Représentation

Nonobstant le pouvoir général de représentation attribué au conseil d'administration en tant que collège, l'association est valablement représentée dans les procédures judiciaires et à l'égard des tiers, ainsi qu'à l'égard des administrations publiques (en ce compris auprès du Conservateur des Hypothèques):

- soit, par deux administrateurs agissant conjointement ou par l'administrateur-délégué agissant seul ;
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par la personne à laquelle ces pouvoirs ont été attribués.

Aucun d'entre eux ne doit faire référence à une décision préalable du conseil d'administration pour attester de ses pouvoirs.

Ce pouvoir de représentation est également valable pour l'acceptation des libéralités en faveur de l'association, conformément aux dispositions et modalités prévues à l'article 9 :22 du Code des sociétés et associations.

SECTION IV. – Assemblée générale

Article 15: Composition – Compétences

Les membres composent l'assemblée générale.

L'assemblée générale a, seule, le pouvoir de :

- modifier les statuts;
- nommer et révoquer les administrateurs et fixer la rémunération des administrateurs dans les cas où une rémunération leur est attribuée
- nommer, fixer la rémunération et révoquer le(s) commissaire(s), et fixer leur rémunération, le cas échéant ;
- accorder la décharge aux administrateurs et au(x) commissaire(s) en ce qui concerne l'exécution de leurs mandats;
- approuver les budgets et les comptes;
- dissoudre volontairement l'association;
- exclure des membres;
- transformer l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité
- transiger en toute matière définie par les présents statuts ou par la loi.

Article 16: Types d'assemblées générales

a) Assemblée Générale Ordinaire

Une assemblée générale ordinaire ou annuelle doit être tenue annuellement, au moins, avant le 30 juin.

L'assemblée prend connaissance du rapport annuel (dans la mesure où un tel rapport serait requis par la loi) et du rapport du ou des commissaires, au cas où un ou plusieurs commissaires aurai(en)t été nommé(s), discute et approuve les comptes-annuels de l'exercice comptable écoulé, ainsi que le budget de l'exercice comptable suivant. Par dérogation, l'assemblée générale peut surseoir à statuer en ce qui concerne le budget de l'exercice suivant et reporter cette question, le cas échéant à la suggestion du conseil d'administration, à une plus prochaine assemblée générale à tenir avant la clôture de l'exercice en cours.

Par le biais d'un vote spécial, l'assemblée générale annuelle statue également quant à la décharge à accorder aux administrateurs et au(x) commissaire(s) en ce qui concerne l'exécution de leur(s) mandat(s),

réélit ou pourvoit au remplacement des administrateurs et, le cas échéant, du ou des commissaires, et procède aux nominations des administrateurs cooptés. Enfin, l'assemblée traite de toute autre affaire figurant à l'ordre du jour.

b) Assemblée Générale Extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment par le conseil d'administration, à chaque fois que l'intérêt de l'association le requiert, pour délibérer et adopter des résolutions dans tous les domaines ressortant de ses prérogatives. Une telle assemblée doit être convoquée si un cinquième des membres le requiert.

Article 17: Convocations - Représentation

Les assemblées générales sont tenues au siège social ou à tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elles sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président, ou, en son absence, par l'administrateur, personne physique, le plus âgé.

La convocation contient l'agenda de la réunion et doit être envoyée par le conseil d'administration trente (30) jours avant la réunion, par courrier, téléfax ou e-mail.

Tous les membres doivent être convoqués à l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour. Lorsque l'assemblée générale est convoquée pour approuver les comptes-annuels et le budget, ceux-ci sont inclus dans la convocation. Toute proposition de décision qui est signée par un cinquième des membres doit être placée à l'ordre du jour.

L'assemblée générale peut être valablement convoquée par tout moyen et quel qu'en soit le délai, même verbalement, pour autant que le conseil d'administration le juge appropriés, et que les membres y aient préalablement marqué leur accord à l'unanimité. De la même façon, si tous les membres ont convenu de se réunir, et qu'ils sont tous présents ou représentés, l'assemblée générale est dûment constituée sans que la formalité d'une convocation préalable et le respect d'un quelconque délai ne soient nécessaires.

Chaque membre peut désigner un mandataire pour le représenter à l'assemblée générale, sans que celui-ci doive nécessairement être membre de l'association.

Article 18: Droits de vote

Les droits de vote à l'assemblée générale sont répartis comme suit :

- IRI US : 40 % des voix ;
- Membres personnes physiques : 60 % des voix, répartis par part égale entre ceux-ci.

Article 19: Délibérations

L'assemblée ne peut délibérer, quant aux propositions ne figurant pas à l'ordre du jour, que si tous les membres sont présents ou représentés et s'ils votent à l'unanimité. L'absence de toute objection rapportée dans le procès-verbal de la réunion fait preuve de ce que l'unanimité requise a été obtenue.

a) Quorum de présences

A moins que la loi ou les statuts n'en disposent autrement, l'assemblée générale délibère et décide valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'assemblée générale ne peut valablement décider de modifier les statuts ou de dissoudre l'association que pour autant que les amendements proposés pour la modification des statuts ou, selon le cas, la proposition de dissolution soi(en)t indiqué(e)s dans la convocation, et qu'au moins deux tiers des membres soient présents ou représentés. Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, une seconde assemblée doit être convoquée. Celle-ci est habilitée à délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut pas être tenue avant l'échéance d'un délai de quinze jours à compter de la première assemblée.

b) Résolutions

A moins que les statuts ou la loi n'en disposent autrement, les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Toute décision concernant l'admission de nouveaux membres requiert une majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

La modification des statuts requiert une majorité des deux tiers des voix exprimées des membres présents ou représentés

Néanmoins, la modification de l'objet social de l'association et la dissolution de l'association requièrent chacun une majorité des quatre-cinquième des voix des membres présents ou représentés

Les votes nuls ou blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en considération pour le calcul de la majorité.

En cas de parité des voix, il est procédé à un second vote. En cas de nouvelle parité, le vote du Président prévaut.

Les membres peuvent prendre, à l'unanimité et par écrit, toute décision relevant de la compétence de l'assemblée générale.

c) Vote par correspondance

Si cela est autorisé par une décision spéciale du conseil d'administration mentionnée dans la convocation à l'assemblée générale, chaque membre a le droit de voter par courrier en utilisant le formulaire spécial joint à la convocation. Seuls les formulaires reçus par l'association au moins huit jours avant la tenue de l'assemblée générale sont pris en considération pour le calcul du quorum.

Si cela est autorisé par une décision spéciale du conseil d'administration mentionnée dans la convocation à l'assemblée générale, chaque membre a le droit de voter par courriel et/ou électroniquement jusqu'au début de la tenue de l'assemblée générale.

Article 20: Procès-verbaux

Les réunions de l'assemblée générale seront rapportées dans des procès-verbaux, signés par les membres du bureau et par chacun des membres de l'association qui le souhaite. Le procès-verbal et ses annexes sont conservés en original dans un registre spécial tenu au siège social de l'association.

A moins qu'une délégation spécifique ne soit octroyée par le conseil d'administration, les copies et les extraits des procès-verbaux qui sont requis par des tiers ou à des fins judiciaires sont signés par le Président du conseil d'administration ou, en son absence, par deux administrateurs, ou par la ou les personne(s) à laquelle (auxquelles) la gestion journalière a, le cas échéant, été déléguée.

SECTION V. – EXERCICE COMPTABLE – COMPTES ANNUELS – BUDGET – CONTROLE

Article 21: Exercice comptable – comptes annuels

L'exercice social débute le premier janvier de chaque année pour se clôturer le trente-et-un décembre de chaque année.

A l'issue de chaque exercice social, le conseil d'administration établit les comptes annuels de l'association conformément aux dispositions légales applicables. Les comptes-annuels comprennent un bilan, le compte des résultats, ainsi que (si cela est requis par la loi) le bilan social et l'Annexe des comptes annuels. Le conseil d'administration établit également le budget pour l'exercice comptable suivant.

Les comptes annuels, tels qu'approuvés par l'assemblée générale, sont conservés dans le dossier de l'association ouvert au greffe du tribunal de commerce compétent.

En outre, au cas où l'association en aurait l'obligation légale, le conseil d'administration :

a) établit un rapport annuel, lequel inclut à l'attention de l'assemblée générale un commentaire des comptes annuels rendant un exposé fidèle et sincère de l'affectation du budget de l'association en fonction de son objet social;

b) dépose les comptes annuels et les annexes légales auprès de la Banque Nationale de Belgique dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée générale.

Article 22: Contrôle des activités de l'association

Au cas où l'association en a l'obligation légale, elle fait vérifier, au regard de la loi et de ses statuts, la régularité de sa situation financière, de ses comptes annuels, et de ses transactions par un ou par plusieurs commissaires. Ces commissaires sont désignés par l'assemblée générale, parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Même si la nomination d'un commissaire n'est pas imposée par la loi, l'assemblée générale peut décider d'en nommer un qui, dans ce cas, ne doit pas nécessairement être membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Si ce dernier n'est pas membre de cet institut, il aura le titre de Vérificateur aux Comptes.

SECTION VI. – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 23: Dissolution - Liquidation

L'association peut être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale adoptée par une majorité de quatre cinquième des voix, comme pour la modification de l'objet social de l'association.

Si l'association est dissoute, quels qu'en soient les motifs, elle est liquidée par un ou par plusieurs liquidateurs agissant soit conformément à une résolution de l'assemblée générale, soit, à défaut, conformément à une décision du tribunal qui peut être requise par tout tiers intéressé.

Article 24: Affectation des actifs

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, à quelque moment que ce soit et quels qu'en soient les motifs, l'actif net subsistant après la liquidation est attribué à IRI US, ou, à défaut, à l'association dont le but social est le plus proche possible de celui de l'association. Cette évaluation ressort exclusivement de la compétence de l'assemblée générale statuant sur la dissolution.

SECTION VII. – DISPOSITIONS GENERALES

Article 25: Droit d'accès

Seuls les membres ont le droit d'accéder aux documents et aux pièces visés à l'article 9 :3 du Code des sociétés et associations dont ils peuvent obtenir une copie ou un extrait.

Tout tiers intéressé peut, à ses frais, et moyennant une demande écrite adressée au Président du conseil d'administration, requérir une copie ou des extraits des procès-verbaux du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Le Président du conseil d'administration décide des suites à réserver à une telle demande, sans que sa décision ne doive être motivée.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque l'association a nommé un commissaire.

Article 26: Élection de domicile

Chaque administrateur ou délégué à la gestion journalière peut élire domicile au siège social de l'association pour toutes les questions qui concernent l'exercice de son mandat.

Chaque membre, administrateur, gestionnaire, commissaire ou liquidateur qui réside à l'étranger et n'a pas notifié de domicile élu à l'association est considéré avoir élu domicile au siège social de l'association, où tous les actes peuvent lui être valablement signifiés et portés à son attention, sans autre obligation pour l'association que de les tenir à disposition de leur destinataire. Une copie de ces significations et notifications peut également être adressée, pour information, à l'adresse du destinataire située à l'étranger.

Cependant, le paragraphe précédent n'est pas applicable à l'IRI US, en tant que membre.

Article 27: Droit commun

En cas de silence des présents statuts et/ou des règles de procédure internes, le Code des sociétés et associations est d'application.

A cet égard, les dispositions impératives ou d'ordre public de ladite loi sont considérées comme faisant partie intégrante des présents statuts et toute clause contraire ou qui deviendrait contraire aux dispositions légales obligatoires de ladite loi est réputée inexistante.

Article 27: Langue

Réservé
au
Moniteur
belge

Les présent statuts sont rédigés en français et traduits en anglais. En cas de doute, de divergence ou de difficultés d'interprétation entre ces versions, la version française prévaudra."

Quentin de Bournonville
Mandataire
Avocat chez e².law

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/11/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).